

GE_GERICHTE ATA/382/2026 vom 21. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_382_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/382/2026 du 21 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/382/2026 del 21 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant reproche au TAPI une violation de son droit d'être entendu pour avoir refusé d'ordonner le transport sur place qu'il avait sollicité et qui était nécessaire pour se rendre vraiment compte de la situation, ainsi qu'une expertise pour déterminer si les passerelles fixes causeraient véritablement en soi des dommages aux infrastructures.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour la personne intéressée d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Il n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2022 du 20 avril 2023 consid. 3.1 et les références citées). Le droit d'être entendu sert non seulement à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique (ATF 135 I 279 consid. 3.2 ; 132 II 485 consid. 3.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_37/2020 du 7 septembre 2020 consid. 3.1).

E. 2.2

La violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recours sur le fond (ATF 141 V 495 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_740/2017 du 25 juin 2018 consid. 3.2). Une réparation devant l'instance de recours est possible si celle-ci jouit

- 10/18 - A/1381/2024 du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_46/2020 du 5 mai 2020 consid. 6.2). Le recours à la chambre administrative ayant un effet dévolutif complet, celle-ci dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 LPA). La réparation dépend cependant de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 3.1). Elle peut se justifier en présence d'un vice grave notamment lorsque le renvoi

constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2). Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/691/2025 du 24 juin 2025 consid. 3.4 ; ATA/616/2025 du 3 juin 2025 consid. 3.3).

E. 2.3

En l'espèce, la chambre de céans a procédé au transport sur place sollicité par le recourant. Par ailleurs, cet acte d'instruction a permis de constater, comme cela sera développé encore ci-après, que les dégâts aux infrastructures sur la digue où est amarré le bateau du recourant sont inexistantes, de sorte qu'une expertise se révèle inutile. Le recourant n'y conclut d'ailleurs plus. Aussi, même à retenir une violation de son droit d'être entendu par le TAPI, celle-ci devrait être considérée comme étant réparée devant la chambre de céans. D'une part, une telle réparation est, sur le principe, admissible puisque la chambre de céans dispose du même pouvoir d'examen que le TAPI portant sur les faits et le droit, à l'exclusion de l'opportunité (art. 61 al. 1 et 2 LPA). D'autre part, le renvoi constituerait une vaine formalité aboutissant à un allongement inutile de la procédure, puisque la chambre de céans a procédé à l'acte d'instruction sollicité. Le grief sera donc écarté.

E. 3

L'objet du litige porte sur la conformité au droit du refus du département de délivrer au recourant une autorisation d'installer une passerelle fixe d'accès à son bateau. Le recourant reproche au département une violation de la LOEP, ainsi qu'un abus de son pouvoir d'appréciation, en interdisant de manière générale l'installation de passerelles alors que leur autorisation est prévue par la loi. Il lui fait également grief d'avoir violé les conditions permettant un changement de pratique.

E. 3.1

En vertu de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2). Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les - 11/18 - A/1381/2024 dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3).

E. 3.2

La LOEP régit l'occupation des eaux publiques cantonales et communales, de leur lit et de leurs rives publiques (art. 1 al. 1). L'art. 3 al. 1 LOEP prévoit que par ouvrage, on entend toute installation ou construction telle que digues, ports, enrochements, brise-lames, jetées, éperons, escaliers, débarcadères, passerelles, terrasses, abris, garages, slips, glissières, palissades, grilles séparatives, mâts, installations d'éclairages, ainsi que les ouvrages commerciaux ou sportifs, ou encore les ouvrages nécessaires à la dérivation ou au prélèvement de l'eau. L'occupation excédant l'usage commun des eaux publiques concerne notamment tout empiètement dû à la pose ou à la construction d'un ouvrage permanent ou

non permanent dans ou en bordure des eaux publiques (art. 5 al. 1 let. LOEP). Le département du territoire, soit pour lui la capitainerie, est compétent pour octroyer les permissions sur le domaine public cantonal, étant précisé que tout ouvrage au sens de la LOEP nécessite également une autorisation de l'autorité compétente (art. 13 et 15 de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 - LDPu - L 1 5 ; art. 6 al. 1 LOEP ; art. 2 et 3 al. 1 let. b et al. 2 du règlement sur l'occupation des eaux publiques du 15 décembre 1986 - ROEP - L 2 10.01). Une permission ou une concession peut être refusée, suspendue ou soumise à des garanties ou à des conditions, en cas de gêne ou de danger pour la navigation ou pour les installations portuaires, ou pour tout autre motif d'intérêt général, d'ordre esthétique ou environnemental notamment (art. 8 al. 1 LOEP). Les permissions peuvent être retirées en tout temps, sans indemnité, pour de justes motifs, notamment si l'intérêt général l'exige (art. 9 al. 1 LOEP ; art. 19 al. 2 LDPu). Le bénéficiaire d'une permission ou d'une concession, de même que l'exploitant, doivent se conformer aux décisions de l'autorité compétente l'exige (art. 12 al. 1 LOEP).

E. 3.3

L'art. 1 al. 1 ROEP énonce que toutes les installations sur les eaux publiques ne sont autorisées qu'« à bien plaisir ». Les autorisations sont personnelles et intransmissibles ; elles ne sont délivrées que contre paiement d'une redevance annuelle établie conformément au tarif adopté par le Conseil d'État. Le département perçoit pour toute autorisation, permission ou concession délivrée en application du ROEP un émolument calculé selon le tarif suivant : CHF 250.- pour les passerelles (art. 15 let. b ROEP). Les particuliers doivent également payer une redevance annuelle de CHF 5.- par mètre linéaire pour une passerelle (art. 5 al. 1 let. d ch. 3 ROEP).

E. 3.4

La notion de pratique administrative désigne la répétition constante et régulière dans l'application d'une norme par les autorités administratives. De cette répétition peuvent apparaître, comme en ce qui concerne la jurisprudence, des règles sur la

- 12/18 - A/1381/2024 manière d'interpréter la loi ou de faire usage d'une liberté d'appréciation. Elle vise notamment à résoudre de manière uniforme des questions de fait, d'opportunité ou d'efficacité. Cette pratique ne peut être source de droit et ne lie donc pas le juge, mais peut néanmoins avoir indirectement un effet juridique par le biais du principe de l'égalité de traitement (ATA/1355/2025 du 9 décembre 2025 consid. 2.9 ; ATA/908/2024 du 6 août 2024 consid. 3.9). Pour être compatible avec les art. 8 et 9 Cst., un changement de pratique administrative doit reposer sur des motifs sérieux et objectifs, c'est-à-dire rétablir une pratique conforme au droit, mieux tenir compte des divers intérêts en présence ou d'une connaissance plus approfondie des intentions du législateur, d'un changement de circonstances extérieures, de l'évolution des conceptions juridiques ou des mœurs. Les motifs doivent être d'autant plus sérieux que la pratique suivie jusqu'ici est ancienne. À défaut, elle doit être maintenue (ATF 142 V 112 consid. 4.4 ; 135 I 79 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_44/2021 du 8 août 2021 consid. 6.1). Lorsque ces motifs sont donnés et pour autant que la nouvelle pratique s'applique de façon générale à tous les cas non encore traités au moment de son adoption, un changement de pratique ne contrevient ni à la sécurité du droit, ni à l'égalité de traitement et ce, bien qu'il en résulte inévitablement une différence de traitement entre les cas anciens et les cas nouveaux (ATA/866/2024 du 23 juillet 2024 consid. 3.4). Les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation important pour

déterminer le moment de l'application d'une nouvelle pratique ou pour instaurer un régime transitoire. Elles devraient en faire usage de manière à atténuer les effets du changement de pratique lorsque cela est possible. Lorsque la nouvelle pratique est moins favorable que l'ancienne pour l'administré, lorsque le changement n'était pas prévisible et qu'il n'y a pas d'intérêt public prépondérant à une application immédiate de la nouvelle pratique, l'autorité est obligée d'assortir le changement de mesures permettant d'adoucir, pour les administrés, les effets négatifs du changement qui ne seraient pas absolument nécessaires. Une telle obligation découle des exigences posées par les principes de la bonne foi (dans sa composante d'interdiction des comportements contradictoires), de la proportionnalité et de la sécurité du droit (ATA/866/2024 précité consid. 3.4 et les références citées).

E. 3.5

Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 150 I 50 consid. 3.2.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_205/2024 du 15 octobre 2024 consid. 5.1 ; ATA/1261/2024 du 29 octobre 2024 consid. 3.3). Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que

- 13/18 - A/1381/2024 cette décision soit arbitraire dans son résultat ; la notion d'arbitraire ne se confond donc pas avec ce qui apparaît discutable ou même critiquable (ATF 149 I 329 consid. 5.1 et 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_205/2024 du 15 octobre 2024 consid. 5.1).

E. 3.6

L'inégalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.) apparaît comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_195/2021 du 28 octobre 2021 consid. 5.1.2). Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_488/2024 du 5 mai 2025 consid. 6.1 ; ATA/297/2026 du 24 mars 2026 consid. 5.4).

E. 3.7

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive. En outre, ce principe interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 145 I 297 consid. 2.4.3.1 et les références citées ; ATA/297/2026 précité consid. 5.11). Traditionnellement, ledit principe se compose des règles d'aptitude – qui exigent que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les

effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; ATA/1145/2023 du 17 octobre 2023 consid. 7.3).

E. 4

En l'espèce, le département a indiqué que son changement de pratique de refuser l'installation de passerelles s'appliquait à tous les propriétaires de bateaux utilisant les infrastructures portuaires du canton.

E. 4.1

Or, il ressort de la législation applicable précitée, plus particulièrement des art. 3 al. 1 LOEP, 6 LOEP et 15 LDPu notamment, que les passerelles, soit des ouvrages portuaires, peuvent être autorisées, moyennant redevance et émoluments dont les montants sont fixés aux art. 5 al. 1 let. d ch. 3 et 15 let. b ROEP. Il convient donc de constater, à l'instar du recourant, que ce refus général et systématique pour tout le port ne respecte pas la réglementation applicable précitée. L'intimé invoque dans ses dernières écritures l'art. 37 al. 1 du règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises

- 14/18 - A/1381/2024 (RNav - H 2 05.01), en vigueur depuis le 1er janvier 2026, qui prévoit que les installations portuaires sont placées sous la sauvegarde des utilisatrices et utilisateurs. Il est interdit d'y apporter des modifications ou de réaliser des installations particulières, telles que des rampes, des passerelles ou des installations électriques. Même à supposer que la nouvelle réglementation s'applique à une décision rendue sous l'empire de l'ancienne réglementation, l'al. 3 de cette disposition prévoit que l'office établit une directive relative aux installations particulières pouvant exceptionnellement être autorisées par dérogation. Or, comme l'indique le département, cette directive est en cours d'élaboration et l'on voit mal comment il pourrait exclure toute passerelle pourtant prévue par une loi formelle. Il sera encore relevé que l'art. 29 aRNav (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025) prévoyait expressément que des installations particulières, telles que, notamment, rampes, passerelles ou installations électriques, ne peuvent être mises en place qu'avec l'autorisation du service et conformément aux directives.

E. 4.2

Quoi qu'il en soit, selon la jurisprudence précitée, le changement de pratique décidé par la capitainerie doit avoir pour but de permettre de rétablir une pratique conforme au droit, de mieux tenir compte des intérêts en présence ou d'un changement de circonstances. Les motifs doivent être d'autant plus sérieux que la pratique suivie jusqu'ici est ancienne ; à défaut, elle doit être maintenue. En l'espèce, il n'est pas contestable que la pratique suivie jusqu'ici est ancienne puisqu'avant 2018, l'installation de passerelles fixes avait toujours été autorisée, ou même tolérée sans autorisation, dans les ports de tout le canton. Pour justifier ce changement de pratique, la capitainerie invoque exclusivement l'intérêt public à la sécurité et à l'intégrité des infrastructures portuaires. Toutefois, son allégation selon laquelle les passerelles fixes causeraient, en soi, des dégâts aux infrastructures n'est pas démontrée. Dans ses échanges antérieurs à la décision querellée, elle mettait l'accent sur le risque induit de carbonatation. Le recourant a toujours allégué à cet égard – sans être formellement contredit par l'intimée – qu'une installation correcte des passerelles (avec des tampons appropriés) permettrait de l'éviter et qu'il serait même possible d'installer des passerelles sans nécessairement percer le tablier de la digue ou de l'estacade. La décision querellée se fonde désormais sur le fait que les passerelles imposeraient une contrainte

excessive sur les potelets. Or, le cadre des passerelles fixes a toujours été installé directement sur la digue et non sur les potelets, ce qui a été reconnu lors du transport sur place par E_____, déclarant qu'il n'existait pas de problème de contraintes excessives sur les potelets vu qu'il n'y en avait pas. La décision querellée est ainsi fondée sur une prémisse erronée. Elle repose sur une seconde motivation erronée, à savoir que la capitainerie avait « constaté des dégradations significatives causées par l'installation sans autorisation de passerelles sur les estacades et digues des ports lacustres du canton,

- 15/18 - A/1381/2024 impactant l'intégrité des infrastructures portuaires ». Le transport sur place a en effet permis de constater que les dégradations sur la digue étaient inexistantes, ce qu'a confirmé E_____, rajoutant que la situation n'était pas la même que sur une estacade où le sol était techniquement plus simple et moins résistant. Il a reconnu que si une passerelle fixe était installée sur la digue, cela ne causerait pas de dégâts. De même, l'argument du département soulevé dans sa réponse au TAPI relevant du problème d'accès pour les PMR est également erroné puisqu'il a été constaté lors du transport sur place que des barrières ne leur permettent pas de passer et que l'accès à la digue est en réalité interdit au public. Le cas concret du recourant ne présente en réalité aucun risque de dégradation des infrastructures ni problèmes d'accès aux PMR, contrairement à ce qu'avait retenu le TAPI en se fondant sur les explications de l'intimée. C'est en partant de ces prémisses erronées qu'il a conclu que le changement de pratique opéré par le département se fondait sur une modification des circonstances extérieures, soit en particulier la dégradation causée par l'installation sans permis de passerelles sur les estacades et digues des ports lacustres du canton, et donc sur un motif sérieux et objectif. Il en découle que les motifs d'intérêt public plaidés par l'intimé à la base de la décision querellée et retenus par le TAPI sont inexistantes, à tout le moins s'agissant de la situation du recourant.

E. 4.3

Lors du transport sur place, la capitainerie a nouvellement fondé sa décision sur la nécessité de traiter tous les navigateurs de manière identique parce qu'il ne lui appartiendrait pas de les « accompagner » tous sur l'ensemble du port. Toutefois, traiter d'éventuelles demandes d'autorisation fait clairement partie de ses prérogatives et, de toute manière, le fait de devoir consacrer du temps pour traiter des demandes d'autorisation n'est, non seulement, pas l'intérêt public qui a motivé la décision querellée mais, quoi qu'il en soit, ne participe d'aucun intérêt public. À l'inverse, l'intérêt public d'assurer la sécurité des navigateurs et de leur embarcation ne saurait être nié et a d'ailleurs été pris en compte dans la décision querellée, laquelle a retenu que la demande du recourant était motivée par des considérations légitimes de sécurité et d'accessibilité. L'intimé fait valoir que le recourant ne démontre pas que d'autres solutions qu'une passerelle d'accès seraient envisageables. Toutefois, dans la mesure où c'est lui qui a changé de pratique – et qui fonde la décision querellée sur l'existence de solutions alternatives –, c'est à lui qu'il incombe de rapporter cette preuve. Or, il a échoué à le faire. Lors du transport sur place, les représentants de l'intimée ont reconnu que la solution d'un potelet pour accéder au bateau n'était pas bonne pour l'intéressé. La faible profondeur au pied de la digue a par ailleurs été constatée et l'intimé n'a pas été en mesure de démontrer qu'un amarrage arrière pour un bateau avec un tirant d'eau de 1 m au niveau du gouvernail comme celui du recourant serait possible, comme il le soutient.

- 16/18 - A/1381/2024

E. 4.4

La capitainerie fait valoir nouvellement dans ses observations après transport sur place que le bateau ne devrait pas être amarré si loin de la digue, en violation des prescriptions applicables. À cet égard, elle a annexé un document intitulé « prescriptions pour travaux portuaires, principe de positionnement des bateaux dans leurs places, bateau maximum 3.5 To », dans sa version de septembre 2021. Or, force est de constater que ce règlement est applicable aux entreprises en charge de travaux et, de surcroît, pour les bateaux de « maximum 3.5 To ». Il n'est ainsi pas destiné aux navigateurs, encore moins aux bateaux d'une taille supérieure, étant rappelé que le bateau du recourant pèse plus de 7 To à vide. Le recourant a toujours indiqué qu'un amarrage en retrait était nécessaire pour prévenir les infractions dont il était victime, malgré un système d'alarme et un abonnement à une société de sécurité, et qu'une passerelle fixe était la seule solution qui permettrait d'accéder à son bateau sans s'exposer à des risques d'accidents ou à des « acrobaties ». La chambre de céans a pu constater à cet égard lors du transport sur place, constatations confirmées par des photographies, que les autres bateaux amarrés sur la digue étaient également amarrés par l'avant, et que plusieurs l'étaient également en retrait. De plus et surtout, il a pu constater que l'alternative à laquelle est réduit le recourant, soit l'utilisation d'une échelle, pose clairement problème en terme de sécurité car l'exposant, notamment au vu de sa forte inclinaison, à un exercice périlleux et à un risque important et concret de chute en embarquant et en débarquant au-dessus du vide. Il ressort de ce qui précède que la proportionnalité au sens étroit, qui met en balance les effets du refus en cause sur la situation du recourant et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public, n'est pas respectée.

E. 4.5

Enfin, la décision querellée viole également le principe de l'égalité de traitement en traitant tous les navigateurs du canton de manière absolument égale. On a vu que la situation était déjà différente s'agissant des bateaux amarrés sur les digues et ceux amarrés sur les estacades, alors que la construction des unes et des autres est radicalement différente ; la situation est également différente s'agissant des bateaux amarrés à des places protégées par des portails sécurisés et ceux qui ne le sont pas, alors que leur exposition au risque de déprédation, de vol et d'intrusion est clairement différent, obligeant le recourant à amarrer son bateau en retrait. La profondeur de l'eau ou la hauteur du quai par rapport à l'eau justifient également une différence de traitement puisque notamment, une bande qui n'a pas pu être draguée oblige le recourant à amarrer son bateau la proue face à la digue, et non en arrière. De même, les bateaux de grande taille soulèvent des problèmes d'accès spécifiques, qui justifient aussi une solution différente et adaptée. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Il appartiendra à la capitainerie d'octroyer au recourant une autorisation d'installer une passerelle

- 17/18 - A/1381/2024 d'accès à son bateau, selon les modalités qu'elle aura fixées (modèle de passerelle, installation par une société agréée, etc).

E. 5

Vu l'issue du litige, aucun émoulement ne sera perçu. Le recourant plaidant en personne, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.